



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2022.10.04/1187**

**Thème : STATIONNEMENT**

**Objet** : Autorisation accordée à M. MEANO Sylvain pour stationner un véhicule, rue Vauban, pour la mise en place d'une goulotte de chantier afin d'effectuer des travaux de démolition sous les toits du 23 septembre 2022 au 15 octobre 2022, pour un appartement situé au 17 rue du Temple.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par Monsieur MEANO Sylvain le 4 octobre 2022,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement de travaux, de prendre toutes les mesures nécessaires,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Autorisation accordée à M. MEANO Sylvain pour stationner un véhicule, rue Vauban, pour la mise en place d'une goulotte de chantier afin d'effectuer des travaux de démolition sous les toits du 23 septembre 2022 au 15 octobre 2022, pour un appartement situé au 17 rue du Temple.

Des places de stationnement seront réservées pour la mise en place d'une goulotte ainsi que pour le dépôt de matériaux. Une gêne ponctuelle pourra être occasionnée.

**Article 2** : Pour l'exécution des travaux, Monsieur MEANO Sylvain mettra en place une nacelle. De ce fait, la chaussée sera rétrécie.

**Article 3** : Le responsable du chantier est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de maintenir une voie de circulation sur l'emprise du chantier pour le passage des véhicules de secours et de sécurité ainsi que pour les riverains. La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite devra être constamment assurée par Monsieur MEANO Sylvain.

**Article 4** : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-

signalisation et de la signalisation réglementaire par Monsieur MEANE Sylvain conformément aux textes en vigueur.

**Article 5 :** Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 6 :** Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Techniques Communaux ?
- Monsieur MEANO Sylvain.

**Article 9 :** Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B.

Fait à Briançon, le 4 octobre 2022.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,



René MICHEL

Transmis-le :

Notifié le : 07 OCT. 2022